



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

AP n° 82 - PREF - 2015 - 08 - 268

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 13 relatif au conseil départemental de sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD , préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 mai 2015 nommant M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011217-0004 du 5 août 2011 portant composition du conseil départemental de sécurité civile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le résultat des élections cantonales, des élections municipales et les promotions de grades de certains sapeurs-pompiers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2011217-0004 du 5 août 2011 portant composition du conseil départemental de sécurité civile est abrogé.

Article 2 : le conseil départemental de sécurité civile participe dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 3: dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ni de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information préventive sur les risques majeurs.
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice
- donne son avis sur toute question relative à la protection des populations sur saisine du conseil national de sécurité civile.

Article 4 : convoqué et présidé par le préfet ou son représentant, le conseil départemental de sécurité civile comprend les trois formations suivantes :

1. la formation plénière composée de la façon suivante :

* *un représentant de chacun des services de l'Etat suivants :*

- Préfecture (SIDPC)
- Sous-préfecture
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- Direction départementale des territoires
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Délégation militaire départementale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Gendarmerie nationale
- Direction académique des services de l'éducation nationale

** un représentant de chacun des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours suivants :*

- Service d'aide médicale urgente
- Service départemental d'incendie et des secours
- Services techniques du conseil départemental

** les représentants suivants des collectivités territoriales désignés par l'organe délibérant ou par les associations représentatives des élus, dont le mandat nominatif est de trois ans*

- Conseil départemental: -
 - M.le président du conseil d'administration du SDIS
 - M. Pierre MARDEGAN, vice-président du conseil départemental
 - M. Jean-Philippe BESIERS, vice-président du conseil départemental
- Maires
 - M.Claude VIGOUROUX, maire de REYNIES.
 - M.Francis LABRUYERE, maire de VILLEMADE.

** un représentant de chacun des opérateurs de service public suivants :*

- ERDF-GRDF
- SNCF
- ASF (A20 et A62)
- Météo France
- Orange

** un représentant des professionnels spécialisés suivants :*

- Mme le chef de l'établissement ND Logistics à Grisolles, ou son représentant
- M. le chef du dépôt BUTAGAZ à Castelsarrasin, ou son représentant
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le président de l'union patronale départementale ou son représentant

** un représentant des organismes experts suivants :*

- un représentant du BRGM
- M. le médecin-chef du service des urgences du centre hospitalier de Montauban ou son représentant
- MM. les représentants des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) suivants :
 - SPV officiers :
 - ❑ M le capitaine Laurent ORLHIAC, chef du centre de secours de Villebrumier
 - ❑ M. lieutenant Laurent PEZOU, chef du centre de secours de Verdun sur Garonne

- SPV sous-officiers :
 - ❑ M. le sergent François EVRARD, centre de secours de Lavit de Lomagne
 - ❑ M. le sergent Lionel VERRE, centre de secours de Montech
- SPV caporaux et sapeurs :
 - ❑ M. caporal Azdine NAITALI, centre de secours de Laguépie
 - ❑ M. le sapeur 1^{ère} classe Florent LAFON, centre de secours de Saint Antonin Noble Val

* *un représentants de chacune des associations suivantes :*

- M. le président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la croix rouge française ou son représentant
- M le président de l'ADRASEC ou son représentant
- Mme la présidente de France Nature Environnement 82 ou son représentant
- M. le président de la CLI de Golfech ou son représentant
- M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant

* *un représentant de chacun des médias suivants :*

- Radio Nostalgie
- Le Petit Journal
- La Dépêche du Midi

Le SIDPC assure le secrétariat de la formation plénière : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi interministériel des actions recommandées par le conseil départemental de sécurité civile.

2) la formation spécialisée dans l'analyse, la prévention et la gestion des risques, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de la façon suivante :

* *un représentant de chacun des services de l'Etat suivant :*

- Préfecture (SIDPC)
- Sous-préfecture
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- Direction départementale des territoires
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Délégation militaire départementale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Gendarmerie nationale
- Direction académique des services de l'éducation nationale

* *un représentant de chacun des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours visés au 1. du présent article,*

* *l'un des trois conseillers départementaux et l'un des deux maires désignés comme représentants des collectivités territoriales en formation plénière*

* *un représentant de chacun des opérateurs de service public visés au 1. du présent article*

* *les représentants des professionnels spécialisés suivants :*

- Mme le chef de l'établissement ND Logistics à Grisolles, ou son représentant
- M. le chef du dépôt BUTAGAZ à Castelsarrasin, ou son représentant
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant

* *les représentants des organismes experts suivants :*

- Un représentant du BRGM
- M. le médecin-chef du service des urgences du centre hospitalier de Montauban ou son représentant

* *les représentants des associations spécialisées dans le domaine de la prévention et des secours suivants*

- M. le président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant
- M. le président du comité départemental de la croix rouge française ou son représentant
- M le président de l'ADRASEC ou son représentant
- Mme la présidente de France Nature Environnement 82 ou son représentant
- M. le président de la CLI de Golfech ou son représentant

* *les représentants des médias visés au 1. du présent article*

Le SIDPC assure le secrétariat de cette formation spécialisée : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi interministériel des actions recommandées par la formation spécialisée ad hoc du conseil départemental de sécurité civile.

3) la formation spécialisée dans la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de la façon suivante :

* *un représentant de chacun des services de l'Etat suivants :*

- Préfecture (SIDPC)
- Direction départementale des territoires
- Direction académique des services de l'éducation nationale
- Délégation militaire départementale

* *un représentant du SDIS*

* *un représentant de chacune des collectivités territoriales suivantes :*

- M. le président du CASDIS, président du Conseil Départemental
- les représentants des communes visés au 1. du présent article

* *un représentant de chacune des organisations professionnelles suivantes :*

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers
- M. le président de l'union patronale départementale ou son représentant

* un représentant de l'association suivante :

- M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers

* représentants des experts :

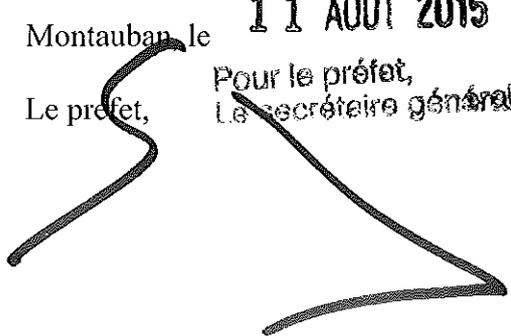
- les représentants des sapeurs-pompiers volontaires visés au 1. du présent article

Le SDIS assure le secrétariat de cette formation spécialisée : convocation, secrétariat de séance, élaboration et expédition des compte-rendus, suivi des actions recommandées par la formation spécialisée *ad hoc* du conseil départemental de sécurité civile.

Article 5: l'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis du conseil départemental de sécurité civile lorsque cet avis est requis dans leur champ de compétences.

Article 6: le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs des services visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>

Montauban, le 11 AOUT 2015
Le préfet, Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT